

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 5 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A. DE FUSSIGNY

17 RUE DES GABARIERS
16100 Cognac

Références : 2026_1098_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007205822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement A. DE FUSSIGNY implanté 17 RUE DES GABARIERS 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A. DE FUSSIGNY
- 17 RUE DES GABARIERS 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007205822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 7/05/1998 et par arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2004 à exploiter:

- une unité de distillation composée de 4 alambics de 25 hl de charge et de 4 alambics de 20 hl de charge soit une capacité maximale de production en alcool absolu de 3000 l/j.
Il est classé sous la rubrique 2250 sous le régime de l'Autorisation.

- des stockages d'alcools de bouche d'une capacité maximale de stockage de 650 m³.
Il est classé sous la rubrique 4755 sous le régime de l'Autorisation.

- une unité de production et de mise en bouteille de bière d'une capacité maximale de 1500 l/j.
Il est classé sous la rubrique 2253 sous le Régime de la Déclaration; cette rubrique a été abrogée par décret du 22/10/2018.

Une lettre de donner acte en date du 19/07/2019 fixant des prescriptions complémentaires pour tenir compte des modifications apportées aux installations a été adressée par l'inspection des installations classées à l'exploitant.

La présente visite inspection a permis de constater la modification de la situation administrative de cet établissement sur les deux points suivants ainsi que la réalisation des prescriptions complémentaires demandées :

- la distillerie n'est plus en service depuis 2007
- le site ne produit et ne conditionne plus de bière

Suite au dépôt d'un rapport à connaissance en date du 13/03/2020 afin de mettre à jour la situation administrative de cet établissement, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) est joint au présent rapport. Il sera également proposé à M. Le Préfet par l'inspection pour signature .

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Foudre	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 7.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Vérification périodique DENFC	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des stocks et respect des installations autorisées	AP Complémentaire du 26/01/2004, article 1
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 7.8
7	Aire de chargement/déchargement	Lettre de donner acte du 19/07/2019
8	Rétention des chais	Lettre de donner acte du 19/07/2019
9	Dispositions en cas de risques d'inondation	AP Complémentaire du 26/01/2004, article 4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 3.1
11	Événements	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 7.4
12	Propreté des locaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.4
13	Gestion des effluents enflammés	Lettre de donner acte du 19/07/2019
14	Situation administrative	Lettre de donner acte du 19/07/2019

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater la mise hors service de la distillerie ainsi que l'arrêt de l'activité de production et de mise en bouteille de bière depuis 2007.

Le site n'a donc plus qu'une seule activité de stockage d'alcools de bouche (cognac, vodka et brandy).

Au vu de ce changement dans sa situation administrative, l'exploitant a déposé un dossier à la connaissance en date du 13/03/2020 en vue de l'actualisation de son arrêté préfectoral du 7/05/1998 et de son APC du 26/01/2004.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint pour acter cette modification.

L'exploitant dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure du contradictoire.

En outre, l'exploitant doit mettre en conformité son site en mettant notamment en place des paratonnerres, et ce, conformément à l'analyse du risque foudre réalisée le 23/12/2022 et à l'étude technique foudre réalisée le 24/01/2023.

Enfin, l'exploitant devra communiquer à l'inspection les rapports de vérifications des installations électriques et du système de désenfumage dont la vérification doit être effectuée la semaine 35 à partir du lundi 24/08/2026 par la société IPSI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et respect des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : <u>*Rubrique 2250:</u> Régime Autorisation Capacité maximale de production: 3000 l/j 4 alambics de 25 hl de charge 4 alambics de 20 hl de charge * <u>Rubrique 4755:</u> Régime Autorisation Capacité maximale de stockage de 650 m ³ Barriques: 40 m ³ Cuves et tonneaux: 610 m ³

***Rubrique 2253: Régime Déclaration**

Unité de production et de mise en bouteille de bière d'une capacité maximale de 1500 l/j
Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature ICPE.

Constats :

*** Concernant la distillerie:**

L'exploitant informe l'inspection de la mise hors service de la distillerie depuis 2007.

Il présente à l'inspection un procès verbal de scellement d'alambics établi par les services des Douanes en date du 29/04/2016.

L'inspection a constaté en outre que :

- les alambics restants sont plombés et/ou percés.
 - les brûleurs et tuyaux de gaz ont été retirés au niveau des alambics en 2022
 - enlèvement des citernes de gaz extérieurs en 2022
 - enlèvement des chaudières à gaz : le site n'utilisant plus le gaz comme système de chauffage.
- Désormais, les installations sont chauffées via des convecteurs électriques et une pompe à chaleur.

L'exploitant présente à l'inspection une facture en date du 10/07/2022 de la SARL PEROT à Cognac indiquant la neutralisation du réseau gaz existant, le dégazage des canalisations, la dépose du tronçon jusqu'à la chaufferie et l'évacuation en déchetterie.

La mise en sécurité du site a donc été réalisée suite à la cessation d'activité de la distillerie et,ce, conformément à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7/05/1998.

*** Concernant le stockage d'alcools de bouche (Cognac, Vodka et Brandy):**

L'exploitant a présenté un registre de suivi mentionnant la répartition suivante:

- Chai n°1 cognac composé de 10 cuves inox de 250 hl, 12 cuves inox de 10 hl, 3 cuves inox de 80 hl et 10 cubis inox de 10 hl.

État des stocks à date: 1210,14 hl soit 121,01 m³.

- Chai à vin composé de 8 cuves inox de 80 hl, 1 cuve inox de 115 hl, 1 cuve inox de 125 hl, 1 cuve inox de 307 hl, 4 cuves inox de 64 hl, 1 cuve inox de 20 hl et 1 tonneau de 8 hl.

État des stocks à date: 807,50 hl soit 80,75 m³.

- Chai cognac/laboratoire composé de 1 fûts n°1 RIME de 74 hl et 1 fûts n°2 RIME de 68,50 hl.

État des stocks à date: 140 hl soit 14 m³.

- Ancienne distillerie/produits finis composé de 1 cuves inox tampon GCh de 110 hl et 1 cuve inox tampon LGV de 64 hl.

État des stocks à date: 105 hl soit 10,50 m³.

SOIT un volume total de stockage d'alcools de bouche de 2262,64 hl soit 226,26 m³.

L'état des stocks constatés est donc conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2004.

Le stock étant inférieur à 500 m³, le site pourrait relever du régime de la Déclaration Contrôle.

Néanmoins, l'exploitant souhaite rester assujéti au régime de l'Autorisation.

En outre, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées en date du 13/03/2020 un porter à connaissance notifiant notamment les modifications des rubriques 2250, 4755 et 2220. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) joint au présent rapport est donc proposé par l'inspection.

* Concernant la production et la mise en bouteille de bière:

L'exploitant indique à l'inspection avoir cessé cette activité depuis 2007.

La production et la mise en bouteille se faisaient dans le bâtiment utilisé actuellement à la mise en bouteille de vodka.

L'exploitant indique que les alambics servant à l'étape de fabrication « ébullition et houblonnage » ont été définitivement enlevés et vendus en 2007.

L'inspection a constaté en outre que :

- les brûleurs et tuyaux de gaz ont été retirés au niveau des alambics en 2022
- enlèvement des citernes de gaz extérieurs en 2022

L'exploitant présente à l'inspection une facture en date du 10/07/2022 de la SARL PEROT à Cognac indiquant la neutralisation du réseau gaz existant, le dégazage des canalisations, la dépose du tronçon jusqu'à la chaufferie et l'évacuation en déchetterie.

La mise en sécurité du site a donc été réalisée suite à la cessation d'activité de la production et mise en bouteille de bière et, ce, conformément à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7/05/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection transmet son rapport accompagné du projet d'arrêté complémentaire suite au porter-à-connaissance déposé le 13/03/2020.

L'inspection demande à l'exploitant dans le cadre du contradictoire de faire parvenir ses observations sur ce projet d'arrêté et ce dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, l'arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour signature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques ... doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente...

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le rapport de vérification périodique en date du 11/06/2026 établi par l'organisme APAVE.

L'inspection constate 4 observations dont 2 nouvelles et 2 récurrentes.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant montre à l'inspection le registre des travaux réalisés tenu sous forme Excel par M. Goulot, apprenti QHSEI.

Ainsi sur les 4 observations, 3 ont été levées; seule reste celle concernant le rétablissement de la continuité de terre de la filmeuse SIAT (observation récurrente). L'exploitant informe l'inspection de la levée de cette observation prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux travaux de mise à la terre de la filmeuse SIAT et de l'informer de la réalisation desdits travaux (photo, facture...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : ...les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une facture de la société NANTUR indiquant la réalisation de la vérification périodique en date du 3/06/2025 de la totalité des extincteurs du site soit 67 extincteurs. L'exploitant informe en outre l'inspection de la venue de l'organisme vérificateur (IPSI) la semaine 35 à partir du lundi 24/08/2026. L'inspection a constaté la mention de cette vérification au sein du registre de sécurité ainsi que le respect de la périodicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer une copie du rapport de vérification établi pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens extérieurs doivent être protégés contre les effets de la foudre.
Constats : <u>L'exploitant présente à l'inspection:</u> - l'analyse du risque foudre (ARF) réalisé par l'APAVE le 23/12/2022 - l'étude technique foudre réalisée le 24/01/2023 par l'APAVE définissant les dispositifs de protection à mettre en place. Ces dispositifs n'ont pas été installés Conscient de la non conformité du site dans ce domaine, l'exploitant a fait réaliser un devis le 22/07/2026 auprès de la société France Paratonnerre située à Limoges. Il indique en outre à l'inspection son intention de le signer très prochainement afin de faire réaliser les travaux en fin d'année 2026 / début 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'inspection demande à l'exploitant de :</u> - procéder à la mise en conformité du site eu égard au risque foudre - réaliser les vérifications périodiques de l'installation de protection contre la foudre conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. - lui communiquer une copie de la facture mentionnant la réalisation desdits travaux et vérifications
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vérification périodique DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : ...les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente...
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de vérification et de maintenance du système de désenfumage établi par la société NANTUR le 3/06/2025.

L'exploitant indique en outre faire procéder, par la société IPSI et pour l'année 2026, à la vérification du système de désenfumage au mois d'Août 2026 en même temps que les installations électriques. L'inspection a constaté la mention de cette vérification au sein du registre de sécurité ainsi que sur le respect de la périodicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer une copie du rapport de vérification du système de désenfumage établi pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : ...tous les locaux de stockage d'alcool doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1% de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : L'inspection a constaté au sein de l'ensemble des chais de stockage d'alcools de bouche la présence d'un dispositif de désenfumage possédant une commande d'ouverture automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée est, en outre, facilement accessible depuis les accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Lettre de donner acte du 19/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage
Prescription contrôlée : L'aire de chargement / déchargement doit être raccordée à une rétention de 30 m3.
Constats : L'aire de chargement / déchargement a été raccordée à une cuve de rétention de 30 m³ en septembre 2021.

Cette cuve semi enterrée en béton étanche est située au niveau de l'ancienne distillerie et servait initialement de fosse à vinasse.

L'exploitant communique à l'inspection un facture de la société RAR Cuvelage en date du 30/09/2021 mentionnant des travaux d'imperméabilisation de la cuve béton enterrée à hauteur de la membrane actuelle.

En cas de déversements accidentels au niveau de l'aire, les écoulements sont ainsi déportés vers cette rétention de 30 m³ via un regard extérieur.

L'inspection a constaté, en outre, la présence au sein de cette aire de chargement / déchargement de:

- l'affichage des consignes de chargement / déchargement appelées "procédure de réception des alcools"
- l'affichage d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement d'alcool dans l'aire de déchargement
- la délimitation au sol de l'aire
- d'une prise équipotentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des chais

Référence réglementaire : Lettre de donner acte du 19/07/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les rétentions des chais doivent représenter au minimum 50 % de la quantité d'alcool; le débordement des effluents ne doit pas se diriger vers les tiers ou autres chais.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une rétention interne en périphérie des cuves, fûts et tonneaux servant au stockage d'alcools de bouche au sein de l'ensemble des chais.

L'exploitant communique à l'inspection un document décrivant la capacité de rétention des chais:

- Chai n°1 (dit chai à cognac/brandy):

* capacité de stockage: 2960 hl

* rétention disponible: local de 539 m², dont environ 37 m² occupés par les cuves; seuil surélevé de 0,43 m. Rétention = 215 m³ (2150hl)

- Chai n°2 (dit chai à vins):

* capacité de stockage: 1465 hl

* rétention disponible: local de 541 m², dont environ 126 m² occupés par les cuves; seuil surélevé de 0,43 m. Rétention = 178 m³ (1780hl)

- Chai cognac/laboratoire:

* capacité de stockage: 142 hl

* rétention disponible: local de 190 m², dont environ 28 m² occupés par les fûts en bois; mise en place d'une cuvette de rétention périphérique au stockage de 28m² x 0,4 m. Rétention = 11 m³(110hl)

- Distillerie/produits finis:

* capacité de stockage: 400 hl

* rétention disponible: local de 440 m², dont environ 40 m² occupés par les cuves, les alambics; seuil surélevé de 0,5 m. Rétention = 200 m³ (2000hl)

La capacité de rétention interne est donc supérieure à 50 % de la quantité d'alcool susceptible d'être présente au sein des 4 chais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions en cas de risques d'inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Inondation

Prescription contrôlée :

Il est ajouté à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 un paragraphe 10-8 ainsi rédigé :

« 10-8 - Dispositions en cas de risques d'inondation :

En cas de risques d'inondation, les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont mises à l'arrêt et l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques de pollution ou d'incident pouvant porter atteinte aux tiers ainsi qu'à la faune et à la flore.

En particulier l'exploitant :

- met en place une procédure de veille sur l'évolution de la montée des eaux de la Charente
- met en place un plan de mise en sécurité des installations en cas d'inondation
- déclenche le plan de mise en sécurité des installations en temps et en heure pour que l'ensemble des opérations du plan soient terminées lorsque le niveau des eaux atteint la cote 7,35 NGF au droit des installations.
- met en place un plan de remise en service des installations après chaque crue ayant affectée les installations.
- informe le Préfet et l'inspecteur et l'expert des installations classées du déclenchement du plan de mise en sécurité et de la remise en service des installations après la crue. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de continuité d'activités en cas d'inondation; ce dernier ayant été révisé le 18/05/2026.

Ce plan a été créé le 17/05/2021 et fait l'objet de révisions fréquentes.

*** Objectifs de ce plan:**

- anticiper les actions préventives pour protéger les personnes, les biens et éviter les pertes d'exploitations.
- implantation d'installations électriques fixes à une hauteur supérieure à la cote 9,10m NGF, à l'exception des câbles électriques prévus spécifiquement pour être immergés.
- mise en place d'une procédure de veille sur l'évolution de la montée des eaux de Charente.
- mise en place d'un plan de mise en sécurité des installations en cas d'inondation
- déclencher le plan de mise en sécurité des installations en temps et en heure pour que l'ensemble des opérations du plan soient terminées lorsque le niveau des eaux atteint la cote 7,35 NGF au droit des installations.
- mise en place d'un plan de remise en service des installations après chaque crue ayant affectée les installations.
- informer les autorités locales (Mairie (services techniques) Préfecture, services de secours), les autorités de tutelle ICPE (DREAL), et l'assureur du déclenchement du plan de mise en sécurité et de la remise en service des installations après la crue.

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques de pollution ou d'incident pouvant porter atteinte aux tiers ainsi qu'à la faune et à la flore. En vue de la crue potentielle de 2027, l'exploitant anticipe dès le mois de septembre 2026 en stockant et positionnant le nombre de palettes requis (8 palettes = 120 cm) pour surélever les matières sèches. Cette année, pour la 1er fois, il anticipe le pire scénario en terme de crue en se référant à celle de 1994 (la plus haute) afin que le site soit entièrement sécurisé avant la fermeture de l'entreprise au 24/12/2026. Ainsi, le site est préparé en terme de matériel (présence notamment de batardeaux et de réglettes indiquant la hauteur du niveau d'eau à l'entrée de chaque bâtiment...) et le personnel composant la cellule de crise a connaissance des consignes et conduites à tenir en cas d'inondation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal, muni d'un portail fermant à clé doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès principal aux installations se fait via un portail fermant à clé et muni d'une commande d'ouverture à distance. Le site est clôturé par un mur en pierre d'une hauteur de 2,5 m et un grillage de marque LIPPI donnant sur le jardin. Les installations sont ainsi fermées sur la totalité de la périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Événements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Événements
Prescription contrôlée : Les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement et sensibles au danger d'explosion sont munies d'événements limitant les conséquences d'une éventuelle explosion...

Constats : * <u>Constat visite d'inspection du 25/11/2021:</u> Les cuves inox sont dépourvues d'événements. * <u>Constats visite inspection 28/07/2026:</u> La totalité des cuves inox remplies d'alcools de bouches (cognac, vodka, brandy) est équipée d'événements. Par sondage, l'inspection a constaté: - l'ouverture des événements, les crochets de fermeture étant accrochés sur le bas côté de la cuve. - la mise à la terre des cuves inox.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1998, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion...
Constats : L'ensemble des chais ainsi que les locaux administratifs et les chaînes d'embouteillages sont propres et nettoyés régulièrement. Le sol et les parois sont donc propres permettant ainsi d'éviter tous risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des effluents enflammés

Référence réglementaire : Lettre de donner acte du 19/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, effluents
Prescription contrôlée : <u>Lettre de donner acte du 19/07/2019 et visite d'inspection du 25/11/2021:</u> L'exploitant étudie la possibilité de diriger les effluents enflammés qui déborderaient des cuvettes de rétention vers les rétentions (ancienne fosse à vinasse) située en bordure de la Charente.
Constats : L'exploitant a mis en place un raccordement de la rétention interne du chai Distillerie/produits finis (stock de 17,40 m3 d'alcools de bouche) à l'ancienne fosse à vinasse d'une capacité de 30 m3 située à côté de ce chai en bordure de la Charente.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre de donner acte du 19/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : * <u>Lettre de donner acte du 19/07/2019 fixant des prescriptions complémentaires pour tenir compte des modifications apportées aux installations:</u> - associer l'aire de chargement/déchargement à une rétention de 30 m3 - les cuves, fûts ou produits finis doivent être situés uniquement dans les chais de stockage d'alcools de bouche - les rétentions des chais doivent représenter au minimum 50 % de la quantité d'alcool - l'accès aux bâtiments, aux réserves incendie doit être possible en toutes circonstances par des voies engins - assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à la mise en œuvre des consignes de sécurité - permettre une évacuation rapide des personnes - s'assurer de l'absence de propagation d'un incendie d'un local à un autre ou d'un bâtiment à un autre - mettre en œuvre tout dispositif (évent de pressurisation et de surpression...) sur les cuves métalliques afin d'éviter tout effet missile - mettre à la terre les équipements métalliques(cuves...) * <u>Porter à connaissance déposé le 13/03/2020</u> mentionnant les mesures correctives prises par l'exploitant eu égard aux prescriptions complémentaires fixées dans la lettre de donner acte : PAC en cours d'instruction
Constats : <u>L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les mesures correctives demandées suivantes:</u> - raccordement de l'aire de chargement/déchargement à une rétention de 30 m3 (ancienne fosse à vinasse) - les cuves, fûts ou produits finis sont situés uniquement dans les chais de stockage d'alcools de bouche - les rétentions interne de l'ensemble des chais sont supérieures au minimum demandé de 50 % de la quantité d'alcool - l'accès aux bâtiments et aux réserves incendie sont possibles en toutes circonstances par des voies engins : la Charente constitue la réserve incendie. Elle se situe à côté du site. Les engins de secours bénéficient de 2 entrées : une à l'ouest du site et l'autre au sud du site. - la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à la mise en œuvre des consignes de sécurité est mis en place par roulement tous les ans. - la mise en place et l'affichage, dans l'ensemble des chais, bâtiments administratifs et chaînes d'embouteillage, des plans d'évacuation et d'intervention permet une évacuation rapide des personnes. - Les portes d'accès d'un bâtiment à l'autre sont coupe-feu 4 h. Les murs en moellon sont également assimilés coupe-feu 4h. En outre, la totalité des chais, bâtiments administratifs et chaînes d'embouteillage sont pourvus d'extincteurs, RIA permettant ainsi de s'assurer de l'absence de propagation d'un incendie d'un local à un autre ou d'un bâtiment à un autre.

- la totalité des cuves en inox est équipée d'évents de pressurisation et de surpression
- la totalité des cuves en inox est mise à la terre.

Au vu de ces constats et afin de clôturer le PAC déposé le 13/03/2020, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) joint au présent rapport est donc proposé par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection transmet son rapport accompagné du projet d'APC suite au PAC déposé le 13/03/2020.

L'inspection demande à l'exploitant dans le cadre du contradictoire de faire parvenir ses observations sur ce projet d'APC et, ce, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, l'arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet pour signature.

Type de suites proposées : Sans suite